



REGLEMENT INTÉRIEUR ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE DE SANCERRE

PRÉAMBULE

La cantine scolaire de Sancerre est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux. Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire des écoles publiques de la commune.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- ✚ Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner,
- ✚ Apporter une alimentation saine et équilibrée,
- ✚ Apprendre des règles de vie en communauté.

SERVICE DE RESTAURATION

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que les écoles, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

La cantine scolaire fonctionne de 11h30 à 13h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et les directions d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant et des établissements scolaires.

INSCRIPTIONS

En début d'année scolaire, les parents doivent s'inscrire sur le site « [mon espace famille.fr](https://www.monespacefamille.fr) »

<https://www.monespacefamille.fr/accueil/>

afin de compléter la fiche famille qui leur permettra la gestion des inscriptions ou retraits au service de restauration.

L'inscription est obligatoire via cette interface ainsi que le dépôt des justificatifs demandés pour prétendre au service de restauration.

DÉLAIS

L'application permet une grande souplesse de gestion des inscriptions ou des radiations, à l'année, au mois, à la semaine ou occasionnellement... **Le délai maximal à respecter sur l'application est le mardi avant 8h30 afin de pouvoir modifier la situation de votre/vos enfant(s) pour la semaine suivante.**

TARIFS & PAIEMENTS

Le prix du repas est fixé par le conseil municipal. Veuillez-vous reporter à la délibération d'actualisation des tarifs en cours.

Disponible :

- sur le site internet de la mairie « rubrique école »
- dans la rubrique « actualités » de l'application mon espace famille.

En cas d'absence de votre enfant (malade...) un signalement par téléphone ou mail devra être fait en mairie afin de la justifier et de nous permettre de ne pas facturer le repas jusqu'à son retour.

Attention, le signalement doit être fait en parallèle auprès de l'enseignant de votre enfant.

En cas d'absence :

- D'un enseignant malade,
- D'un enseignant pour participation à un mouvement de grève,
- De votre enfant ou d'un enseignant en cas d'intempéries (neige, verglas),

un signalement par téléphone ou mail devra être fait en mairie afin de la justifier et de nous permettre de ne pas facturer le repas.

Le paiement de la facturation mensuelle se fera auprès du Trésor Public par chèque ou paiement par internet (codes à réception de l'avis de sommes à payer). Pas de règlement via l'application.

TRAITEMENT MÉDICAL – ALLERGIES – ACCIDENT


- ✓ Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.
- ✓ Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective.
- ✓ Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service dans la mesure du possible.
- ✓ Les enfants victimes d'allergie ou d'intolérance alimentaire attestée médicalement doivent être signalés à la mairie de Sancerre et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours ou les parents et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école maternelle ou élémentaire.

SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du Code Civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps de repas et jusqu'à la reprise de service des enseignants.

- ✓ Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes et jusqu'à la prise en charge des enseignants, 10 minutes avant la classe.
- ✓ Le contrôle des présences s'effectue chaque midi.
- ✓ Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

 Les enfants doivent (liste non exhaustive) :

En sortant de la classe

- Se présenter au personnel communal en charge de la surveillance.
- Passer aux toilettes, se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.

En entrant dans la salle de restauration (actions calmes)

- S'asseoir à leur place.
- Attendre d'être servi.
- Manger calmement.
- Être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance.

En quittant la salle de repas

- Participer au débarrassage de la table.
- Ranger leur chaise.
- Sortir calmement sur demande du personnel.

COMPORTEMENT ET SANCTIONS

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants (liste non exhaustive pouvant être complétée au cas par cas) :

1. Courir et chahuter dans le couloir en entrant et en sortant.
2. Pénétrer dans la salle de repas sans s'être préalablement lavé les mains.
3. Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes.
4. Jouer à table.
5. Jouer avec la nourriture (y compris les boissons) et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades.
6. Détériorer volontairement du matériel.
7. Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces).
8. Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs...).
9. Pénétrer dans la salle de repas avec des objets (valeurs) ou des produits dangereux.

Eu égard à leur gravité particulière les deux derniers cas d'incivilité (8 et 9) pourront donner lieu à l'exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement. Au troisième avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l'élue déléguée à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence, dans les cas visés aux points 7 et 8 ci-dessus, l'exclusion pourra être effective dès le repas suivant, sans remboursement possible. Les parents seront immédiatement avisés par notification par le Maire ou par l'élue déléguée. Dans tous les cas, la direction des écoles sera informée.

ASSURANCE

La municipalité est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service de restauration scolaire.

Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité civile pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les horaires de fonctionnement du service.

Les parents doivent fournir une copie de l'attestation pour l'année en cours.

OPPOSABILITE

Le présent règlement est consultable :

- En mairie,
- Sur le site internet de la mairie,
- Sur le site « Mon Espace Famille.fr »,
- Au restaurant scolaire.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Ce présent règlement a été validé par le conseil municipal en date du 28 juin 2024, délibération n°2024-34

Sancerre, le 1^{er} juillet 2024

Le Maire
Laurent PABIOT

